

Lettre de rémission accordée par le roi Charles VIII à Pierre de Rodorel, Louis de Monestier et Olivier de Bar pour raison du meurtre de Bernard de Lescure à l'occasion de voies de faits opposants les héritiers de la maison d'Arthès et du château des Farguettes (commune de Crespinet) après le décès de Raymond Gasc le jeune, Tours, mars 1484.

Arch. nat. JJ 210, f° 156 v°-157 v°

Cette lettre de rémission enregistrée au Trésor des Chartes nous éclaire sur les conflits familiaux qui ont opposés à la fin du XV^e siècle les descendants indirects de Raymond Gasc, seigneur d'Arthès, des Farguettes, de Labastide-des-Vassals et de Besellé. On verra, après la transcription, qu'elle fournit du décès de Bernard de Lescure, héritier du baron de Lescure, une version complètement différente de celle connue jusqu'ici.

Du point de vue paléographique, le texte est écrit dans une gothique soignée et régulière, la difficulté venant surtout de son très petit module et de la longueur des lignes.

Sur les lettres de rémission, voir la thèse de Claude Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991 (2^e éd. 2010), lxxxv-1025 p.

Les actes des registres du trésor des chartes (série KK des Archives nationales) concernant le Languedoc et le Rouergue ont été inventoriées par Dossat (Yves), Lemasson (Anne-Marie) et Wolff (Philippe), *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des Chartes*, Paris, CTHS, 1983, 637 p. (Collection des documents inédits sur l'histoire de France, section d'histoire médiévale et de philologie, série in-8°, vol. 16).

[Dans la marge] IX^{xx} IV *Remissio pro Petro de Rodoret, Ludovico du Monastier et Oliverio de Bar.*

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir nous avoir receue l'umble supplication de Pierre de Rodorel¹, Loys de Monastier et Olivier de Bar, escuiers, contenant que, puis aucun temps ença, certain arrest a esté prononcé ou grant conseil de feu notre tres chier seigneur et pere, que Dieu absoille, entre maistre Jehan Limosin², feu Raymont Gasc le jeune, escuier, d'une part, et feu Patrix de Mortemer et Jehane Gasque sa femme d'autre³, pour raison des biens et heritage de feu Raymond Gasc le jeune, en son vivant seigneur de la maison d'Artez et des lieux des Fargettes et autres, soubz couleur duquel et de l'exécution d'icelluy ledit Limousin, pretendant la joyssance de tous lesdits biens et heritage lui avoir esté adjugee, s'efforça soy intruyre⁴ en tous et chacuns lesdits biens et en debouter ledit Raymond Gasc

¹ La base généalogique « Roglo » indique que ce Pierre de Rodorel, seigneur de Poulan, aurait épousé en 1479 Bertrande de Monestier, fille de Jean de Monestiés, seigneur de Trévien, et de Catherine de Lescure.

² Jean de Limousin, seigneur d'Arthès, épouse vers 1470 Jeanne de Lescure, fille de Pierre de Lescure et de Marie de Rabastens (base « Roglo »).

³ Ce couple donne procuration à Jean Acquier, de Laguépie, le 9 janvier 1470 (Arch. dép. du Tarn, 6 E 1/672, f° 185 v°), mais le mari apparaît sous le nom de *Patris Mortrame, condominus de Artesio, de Bastida-Vassalorum, de Beselle, de Farguetis*, habitant les Farguettes.

le jeune, à l'occasion de laquelle execution furent commis plusieurs grans excez et voyes de fait et entre autres fust tué et occiz ung nommé Jehan Gon Deyssa⁵, serviteur dudit feu Patrix de Mortemer, à cause desquels excez proces fut meu en notre court de parlement à Tholose entre notre procureur general et Dominge Deyssa, frere dudit Jehan Gon, demandeurs oudit cas d'excez d'une part et ledit Lymosin deffendeur, d'autre, pendant lequel proces d'excez ledit feu Raymond Gasc le jeune obtint certain arrest en notredite court par lequel, entre autres choses, la tierce partie des fruiz, prouffiz et esmolument des choses de ladite succession contempcieuse, compris en icelle tierce partie ledit lieu, maison, et appartenances de Fargettes lui fut baillee et delivree et ce par maniere de provision pendant ledit proces et jusques à ce que par ladite notre court autrement en fust ordonné, sans prejudice toutesvoyes du droit desdites parties, lequel arrest fut mis à deue execution au moyen de laquelle ledit feu Raymond Gasc le jeune a joy et usé de ladite tierce partie desdits biens et mesmement dudit lieu et appartenances des Fargettes et autres choses à lui baillees pour ladite tierce partie durant sa vie, jusques à son trespas, avant lequel trespas ledit Raymond fist et institua son heretier universal ledit Pierre Rodorel suppliant, son nepveu, filz de feu Jehanne Gasque sa seur germaine, et en ceste volonté trespassa. Apres lequel trespas, icellui Rodorel s'est porté et nommé son heritier et par ce moyen a esté saisy dudit lieu, maison et appartenances des Fargettes et autres choses audit feu Raymond baillees par vertu dudit arrest et de l'execution d'icelluy. Nonobstant ledit Limosin, aussi nepveu dudit feu Raymond et cousin germain dudit Rodorel, se vantoit et efforçoit troubler et empescher ledit Rodorel suppliant en la joyssance de ladite tierce partie, par quoy icellui Rodorel obtint certaines lettres de notredit feu seigneur et pere, que Dieu absoille, par vertu desquelles et en ensuivant la teneur d'icelles le juge d'Albigeois ou son lieutenant fist inhibition et deffence audit Limosin qu'il n'eust à troubler ne empescher ledit Rodorel en la joyssance de ladite tierce partie ne autrement attemper ne innover contre ce ou prejudice dudit arrest et execution d'icellui, de l'execution desquelles lettres ledit Limosin se porta pour appellant et sondit appel a relevé en notredite court de parlement, en laquelle lesdites parties, oyes tant sur ladite cause d'appel que sur la provision requise par ledit Rodorel affin qu'il joyst de l'effet et prouffict dudit arrest, elles furent appointees en droit leur fut fect inhibition et deffence et à chacune d'icelle, sur paine de mille livres et de perdition de cause, de non proceder l'un contre l'autre par voye de fait ne autrement attemper ou innover indeument. Apres lesquelles inhibitions et en venant directement contre icelles, ledit Limosin et aucuns ses complices ont prins, levé et exhibé [*sic*] certains fruiz et revenues de ladite tierce partie adjugee audit feu Raymond, come dit est, et, entre autres choses, prindrent certaine quantité de gelines sur aucuns des habitans des terres et villages d'icelle tierce partie et, pour ce que aucuns desdits habitans reffusoient paier ou bailler audit Limosin ou à ses complices ce qu'ilz leur demandoient, iceulx Limosin et ses complices ont procédé par voys de fait contre eulx et ont tué certaines gellines et fait autres grans excez et de ce non content ledit Limosin, ou mois de juillet derrain passé, fist fere grant assemblee de gens armez et embastonnez d'arbalestes

⁴ *S'intruire* : s'introduire sans titre.

⁵ On lit bien « Gon », et le nom semble bizarre, est-ce « Deyssa », « de Yssa », « d'Eyssa » ?

et autres armes invasibles⁶, dont grant partie estoient habitans du lieu de Lescure lez Alby, duquel lieu est seigneur Pierre de Lescure, chevalier, pere de la femme dudit Limosin, lesquelz, par voye de fait, fisdrent faucher certain pré assiz sur la rive de Tarn, pres le lieu de Labastide-de-Vassaulx⁷, lequel pré estoit comprins en ladite tierce partie come dit est baillee audit Raymond au moien dudit arrest et execution d'icellui et le foing dudit pré fist emporter et d'icellui disposa à son plaisir et oultre deffendit aux habitans des Fargettes que audit de Rodorel ne paiassent nulles rentes ne oblies, lequel Rodorel suppliant, voyant que ledit Limosin s'efforçoit induire lesdits habitans à eulx mettre en contradiction [2]

de ne lui paier lesdites rentes et revenues affin que icellui Limosin par voyes obliques peust prendre et lever lesdites rentes et revenues des fruiz ainsi qu'il avoit lesdites gelines et foing, doubta icellui Rodorel pareillement que icellui Limosin vouldist prendre les blez et autres rentes et revenues et à ceste cause proposa icellui de Rodorel de prevenir ledit Limosin à la perception desdits fruiz avant le jour saint Jullien⁸, auquel jour cheoit le paiement d'iceulx fruiz, si pria et requist ledit Loys de Monastier qu'il vouldist audit lieu des Fargettes et menast avec luy de ses serviteurz et le dimence XVIII^{me} jour d'aoust, se transporta ledit Limosin à l'eglise parrochial dudit lieu des Fargettes acompagné de plusieurs compaignons armez et embastonnez d'espees, javelines, dagues, arbalestes et autres armes invasibles et lors ledit Limosin, à grant arrogance, dist publicquement plusieurs parolles, parlant ausdits habitans et entre autres choses dit que pour la poursuite de la terre d'Artez il avoit despendu troyz ou quatre mil escus et coustoit la vie de plusieurs homes mais encores cousteroit plus et autant de vies de hommes ou il recouvroit ledit lieu de Fargettes, disant oultre, entendant parler dudit Rodorel, telles parolles ou semblables : « Mais partie adverse tient des gens et compaignons qui ne sont bons sinon darriere les murailles et sont trop gras, mais j'ay ycy des compaignons », en monstrant sesdits complices estans avec luy, « Je vouldroye que ceulx des Fargettes et eulx s'estrillassent sur les champs pour veoir qui en auroit le meilleur. » Et le lendemain ensuivant sourvindrent et arriverent audit lieu des Fargettes lesdits Loys de Monastier, Olivier de Bar et Anthoine Paris, escuiers, avecques leurs serviteurs où ilz disnerent ensemble et apres disner lesdits Rodorel, armé d'une brigandine⁹ soubz sa robbe et de son espee et une javeline et autres dessusnomez et leurs serviteurs, tous jusques au nombre de XVII, armez et embastonnez d'arbalestes, espees et javelines, se transporterent en certains lieux et villages de la parroisse de Saint-Gregoire, d'illecques circonvoisines et en iceulx et aussi en la terre de Fargettes leverent jusques à la quantité de XVIII septiers de blé ou environ et certaine petite quantité d'avoine et puis s'en retournerent audit lieu des Fargettes et le lendemain ensuivant que estoit mardi apres disner, lesdits Loys de Monastier, Olivier de Bar et Anthoine Paris prindrent congé de la femme dudit Rodorel pour eulx retourner en leurs

⁶ Offensives.

⁷ Labastide-des-Vassals, hameau de la commune de Crespinet.

⁸ La Saint-Julien tombe le 28 août.

⁹ Armure formée de plaques de métal fixées à du cuir ou de la toile.

maisons. Et pour ce que, pres de leur chemin, y avoit certains villages esquelz estoient deues certaines desdites rentes, ledit Rodorel leur dist que en passant l'on les pourroit lever et incontinent se partirent dudit lieu des Fargettes lesdits Rodorel et autres dessusnomez, leurs gens et serviteurs tous en nombre de XVII ou environ, armez et embastonnez en la forme et maniere que dit est, se transporterent au lieu de Saucenac¹⁰ où ilz recevoient certaine petite quantité de blé et de là prindrent leur chemin pour tirer à Cormaux où avoient intencion de coucher et pres du chemin dudit lieu de Carmaux, à ung village nommé Tramillieres¹¹ où pareillement estoient deues plusieurs rentes de blez et peu de temps apres que lesdits Rodorel et autres de sa compaignie eurent passé la riviere de Cerou pour aller vers le lieu de Tramillieres, ilz visdrent venir impetueusement apres eulx grant nombre de gens, jusques au nombre de XIX ou XX, armez et embastonnez d'arbalestes, espees, javelines et autres bastons, crians et hullans à haulte voix : « Demeure ! Demeure ! ». Lesquelz avoient poursuy et chassé ledit Rodorel et autres de sa compaignie environ de une lieue et plus, et à ceste cause ledit Rodorel qui les apperceut et se doubta qu'ilz venoient pour l'oultrager et autres de sa compaignie, pour eviter la fureur de ceulx qui les poursuivoient, laissa le chemin dudit Tramillieres et print le chemin qui va à Carmaux, mais voyans que ceulx qui les poursuivoient, entre lesquelz furent apres congnoz Bernard et Gabriel de Lescure¹², escuiers, freres de la femme dudit Limosin, venoient molt...¹³ effrayez et impetueusement et estoient ja pres d'eulx et commençoient à tirer de leurs arbalestes gros raillons¹⁴ et par ainsi lesdits Rodorel, de Monastier, de Bar et Anthoine de Paris, sauf leur honneur et de noblesse ne povoient honnestement eulx mettre plus hastivement en fuyte, disrent et cryoient ausdits de Lescure et autres de leur compaignie qu'ilz se retirassent ne les poursuivissent plus avant car assez les avoient chassés et estoient hors des terres et juridiction contempcieuses. Et lors ledit Bernard de Lescure cria et dist audit Loys de Monastier « Demeure, cousin, demeure et parlons ensemble ! », et, cuidant ledit Loys que ledit Bernard voulsist parler à luy de paix, tourna son cheval devers ledit Bernard qui estoit plus bas en la vallee, lequel Bernard dist derechief audit Loys « Demeure cousin ! » en blasphemant le nom de Dieu et en disant ces parolles : « Je te tiendray anuyct¹⁵ au collet » et lui fist tirer ung raillon et à tant lesdits Bernard et autres de sa compaignie se approucherent desdits Rodorel et autres de sadite compaignie, lesquelz, cuidans eviter esclande, se bouterent et fisdrent dilligence d'eulx retouré¹⁶ en ung village illec pres, mais lesdits de Lescure et ses complices vindrent furieusement au devant par autre costé et tirerent de leurs arbalestes plusieurs raillons, de l'un desquelz ledit Anthoine de Paris fut frappé par la poitrine

¹⁰ Aujourd'hui Saussenac.

¹¹ Trémilières, commune de Saint-Jean-de-Marcel.

¹² Bernard et Gabriel de Lescure sont fils du seigneur de Lescure, Pierre de Lescure, et de Marie de Rabastens. Bernard a épousé en 1480 Catherine de Gozon, et en a eu des enfants, dont descendent les barons de Lecure.

¹³ Mot non compris, écrit « molt » et suivi d'une abréviation : « moltement » pour en grand nombre ?

¹⁴ Trait d'arbalète.

¹⁵ Cette nuit, aujourd'hui.

¹⁶ Mot non compris.

dont et de plusieurs autres coups sur luy ruez alla de vie à trespas le lendemain et pareillement à ce conflict fut ledit Bernard de [de] Lescure tué et lesdits supplians ne sauroient bonnement dire ne exprimer par qui ledit Bernard de Lescure fut tué ne de quelz coups ou bastons fut frappé et navré fors seullemet qu'ilz ont oy dire à l'ung nommé Bonnet Durent de la compaignie desdits supplians il tira ung raillon et d'icellui frappa Bernard de Lescure dont lui semble que dudit coup il alla de vie [3]

à trespas et apres plusieurs autres coups donnez et ruez d'une part et d'autre que lesdits supplians ne sauroient autrement exprimer, Gabriel de Lescure, frere dudit Bernard, Ph.¹⁷ de Saint-Germain et autres de leur compaignie se misdrent en fuite et se retirerent en une maison oudit village et combien que lesdits Rodorel et de Monastier et autres de leur compaignie qui avoient esté aggressez et poursuis par les dessusdits Bernard et Gabriel de Lescure, freres, et autres de leur compaignie les eussent peu autrement mutiler et navrer, neantmoins les laiserent aller et leur osterent leurs harnois et bastons ou partie

à l'occasion desquelz cas et exces come dit est advenuz dont lesdits supplians qui en ont esté et sont tres desplaisans.

Attendu mesmement que ledit Bernard de Lescure estoit cousin germain de la femme dudit de Rodorel et dudit Loys de Monastier et n'avoient entention avant ledit effroy de oultrager ne dommaiger lesdits Lescure ne autres de leur compaignie, iceulx supplians se sont absentez au moins n'oseroient reparoir ne habiter en leurs maisons ne au pais se noz grace et misericorde ne leur estoient sur ce impartiz, humblement requerent que, attendu que lesdits supplians n'ont esté agresseurs ne assaillans et que en autres choses ilz se sont bien et honnestement gouvernez, sans avoir commis autre villain cas ou fait digne de reprehention, nous leur vueillons impartir nosdites grace et misericorde. Pourquoi nous, ces choses considerees, voullant misericorde preferer à rigueur de justice, ausdits supplians et à chacun d'eulx avonss les faitz et cas dessusdits quitté, remis et pardonné et, par la teneur de ces presentes, de noz grace especial, plaine puissance et auctorité royal, quittons, remettons et pardonnons toute peine, offenses et a...¹⁸ corporelle, criminelle et civile en quoy pour octroy desdits cas ilz et chacun d'eulx pouroit estre encouruz envers nous et justice et les avons restitué, etc., en mettant etc., et sur ce imposons...

Si donnons en mandement à noz amez et feaulx gens tenant notre parlement à Tholose, senechaulx dudit lieu de Tholose et de Carcassonne, juge d'Albigoy, prevost de Royaumont¹⁹, vigier d'Alby et à tous noz autres justiciers, etc. et affin, etc., sauf...

Donné à Tours ou moys de mars l'an mil III^C III^{XX} III²⁰ et de notre regne le premier, ainsi signé par le p...

à la relacion du conseil. *Blanc, visa contentor taxato.*

¹⁷ Il semble qu'il soit écrit *Phon*, avec une abréviation : Philippon ?

¹⁸ Un mot non lu.

¹⁹ Réalmont.

²⁰ 1484 en nouveau style.

* *

Le chevalier de Courcelles (*Histoire généalogique et héraldique des pairs de France, des grands dignitaires de la Couronne, des principales familles nobles du royaume...*, Paris, 1829, tome X), et l'abbé Henri Graule (*Histoire de Lescure*, 3^e éd., Paris, Tequi, 1895, p. 139), fournissent une version totalement différente du décès de Bernard de Lescure. Voici le texte de l'abbé Graule, qui démarque le texte de Courcelles, dont la source est inconnue.

« Arnaud de Monestiés, seigneur de Trévien, cousin germain de Bernard de Lescure, de concert avec Louis de Monestiés, son frère, Pierre de Rodorel, seigneur de Poulan, son gendre, Dominique de Rozet, Etienne Areines et autres gens armés, étaient venus au château de Lescure dans l'intention de le piller. Pierre de Lescure, son épouse, sa belle-fille ainsi que ses enfants, se trouvaient en ce moment à Saint-Jean-de-Marcel. Bernard et Antoine, seuls à Lescure, avaient reçu de leur mieux cette troupe joyeuse, qui était venue, disait-elle, non seulement pour voir nos seigneurs de Lescure, mais encore pour une chasse dans les bois immenses et surtout si giboyeux de Sainte-Martiane. Ce n'était qu'un prétexte, leur but était mauvais. En effet, méprisant toutes les lois de l'hospitalité la plus cordiale, ils avaient commis des excès ; de plus, ils s'étaient permis de piller le château. Dès que Bernard apprend cet acte inqualifiable, suivi seulement de son frère Antoine, il court après cette troupe, qui avait caché des armes, l'atteint et lui reproche vivement l'indignité de sa conduite. Excité par de tels reproches, que nous appellerons justes et mérités, Louis de Monestiés s'avance contre Bernard, et le frappe mortellement d'un coup d'épée dans le ventre. Antoine de Lescure n'échappa que par hasard à la fureur du meurtrier de son frère. La nouvelle courut bientôt dans le pays indigné ; et quand Pierre III de Lescure et les siens apprirent cet affreux malheur, ils arrivent au plus tôt, ne trouvant plus qu'un cadavre, qu'ils ne purent que couvrir de baisers et de larmes. Le pays tout entier prit une large part à leur douleur ; mais le meurtrier, ainsi que ses complices, furent mis pendant longtemps au pilori du mépris et de la réprobation générale (1483) ».